



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le, 15/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEBERIT SERVICES

34 Rue des Blattiers - BP 14
BP 14
71160 Digoïn

Références : CP/MV/2022/C_178
Code AIOT : 0005401147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement GEBERIT SERVICES implanté 34 Rue des Blattiers - BP 14 71160 DIGOIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la cessation partielle d'activité de la société GEBERIT SERVICES SAS. Son objectif était de vérifier l'achèvement des travaux de réhabilitation du site, et notamment de ceux engagés suite à la précédente inspection réalisée le 28 juillet 2020 suite à la découverte d'une nouvelle zone impactée, dite "gazogène", en juin 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEBERIT SERVICES
- 34 Rue des Blattiers - BP 14 71160 DIGOIN
- Code AIOT : 0005401147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'usine de Digoïn a été construite en 1917 pour la production de briques réfractaires. Jusqu'en 2017, elle était spécialisée dans la fabrication de pièces sanitaires en porcelaine tels que les lavabos, WC, urinoirs, bidets et réservoirs.

A la cessation d'activité, le site relevait du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes

de la nomenclature des installations classées suivantes :

- Rubrique 2523 : Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- Rubrique 2570-1a : Fabrication d'email

Elle abritait également une activité de montage de réservoir et d'assemblage de packs, ainsi que d'un dépôt logistique. Cette activité a été maintenue sur le site et déployée dans les bâtiments conservés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites réservées à la précédente inspection
- Achèvement des travaux de réhabilitation
- Surveillance des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillances des eaux souterraines	Code de l'environnement Article R.512-39-1- II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites réservées à la précédente inspection du 28/07/2020	Autre du 29/10/2020, Demandes de compléments	/	Sans objet
3	Situation administrative	Code de l'environnement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 8 juin 2022 a permis de constater que les travaux de réhabilitation suivants étaient achevés :

- travaux de démolition des bâtiments non conservés pour la poursuite de l'activité,
- travaux de traitement des sols impactés par les activités mises à l'arrêt, en particulier ceux de la zone "gazogène".

Les matériaux excavés ont été évacués du site et les fosses ont été comblées.

GEBERIT SERVICES a communiqué un mémoire de cessation d'activité comportant l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux réalisés. L'instruction de ce dossier fera ultérieurement l'objet d'un rapport dédié.

La visite du site a été précédée d'une réunion en salle au cours de laquelle l'exploitant a présenté les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé depuis le début des opérations de réhabilitation et sollicité la possibilité d'y mettre fin compte tenu de l'évolution favorable des résultats au regard des valeurs de référence considérées (annexes de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine). Considérant que l'objectif n'était que partiellement atteint, l'inspection a demandé à ce que le contrôle soit poursuivi dans l'ouvrage PZ7 situé à l'aval latéral de la zone "gazogène".

Par ailleurs, la cessation d'activité étant partielle et ne libérant qu'une partie des terrains ayant accueillis l'activité de GEBERIT SERVICES, l'inspection considère que les conditions prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du code susvisé sont réputées partiellement remplies et qu'elles devront être honorées pleinement en cas d'arrêt définitif des activités et installations actuellement maintenues.

Aussi, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) demandant à l'exploitant de mettre en œuvre, en cas de mise à l'arrêt de l'activité maintenue, les dispositions du code de l'environnement relatives à la cessation d'activité, est proposé à la signature du préfet. Ce projet est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites réservées à la précédente inspection du 28/07/2020

Référence réglementaire : Rapport du 29/10/2020, Demandes de compléments
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation de la zone "gazogène"
Point de contrôle déjà contrôlé : Demandes de compléments
Prescription contrôlée : Une inspection du site a été réalisée le 28/07/2020 suite à découverte d'une nouvelle source de pollution, dite « gazogène » (hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), hydrocarbures totaux (HCT) et cyanures) lors des investigations menées par l'exploitant en juin 2020 sur le site en cours de réhabilitation. <u>A l'issue de l'inspection, plusieurs demandes ont été formulées.</u> 1 -le secteur pollué identifiant les 2 fosses mises au jour ne doit pas être à l'origine d'impacts susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les voies potentielles de transfert de la pollution (ex. : tuyauteries enterrées) doivent être maîtrisées. Les effets des intempéries ne doivent pas être à l'origine d'une aggravation/extension de la pollution sur site ou vers les milieux. Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant propose au préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce, sans attendre l'aboutissement de la caractérisation de l'état des milieux ou la définition d'un scénario de gestion. 2 - l'exploitant précisera dans quelles conditions les mesures existantes doivent évoluer au regard des nouvelles informations disponibles. L'exploitant précisera les options qu'il retient et le planning associé pour établir un bilan environnemental actualisé et son schéma conceptuel, une étude relative à la compatibilité des milieux au regard des enjeux, un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures gestion retenues. 3 - l'exploitant doit justifier de quelle manière il a placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions réglementaires en vigueur. <u>Réponse de l'exploitant aux demandes de compléments (courriers GEBERIT du 23/11/2020 et du 05/02/2021) :</u> 1 - Fosses - Mesures conservatoires Les eaux des 2 fosses ont fait l'objet d'analyses. Seules l'une des 2 présentait des indices de pollution en hydrocarbures et cyanures. Suite à la visite, des boudins absorbants d'hydrocarbures ont été mis en place dans les fosses dans l'attente de la définition et de la mise en œuvre du plan de gestion de la pollution. L'exploitant n'a pas détecté de pollution dans les canalisations repérées dans la zone d'étude.

2 - Évolution du plan de gestion

Des sondages complémentaires ont été réalisés sur le site d'étude en octobre et novembre 2020 pour permettre de délimiter spatialement et en profondeur la pollution issue de cette zone gazogène et de valider la dispersion des traceurs de la pollution en HCT, HAP et CN dans les sols et les eaux souterraines. Ces sondages complémentaires ont montré que la pollution identifiée au droit de la zone gazogène s'avère très localisée et que l'extension de cette pollution s'arrête à proximité de la fouille déjà en place. En ce qui concerne la profondeur, les marqueurs de la pollution au droit de la zone gazogène (HCT, HAP et cyanures) sont localisés entre la surface et 5 mètres de profondeur.

La pollution étant cernée au droit de cette zone, GEBERIT a mandaté Conseils & Environnement afin de l'assister dans la réalisation des travaux de dépollution de la zone gazogène pour pouvoir réhabiliter la zone impactée et rendre un terrain compatible avec les futurs usages du site.

La zone « gazogène » a fait l'objet d'un plan de gestion et d'un plan de conception de travaux, transmis en février 2021 ainsi que le planning des travaux associé. La solution retenue consiste à excaver les terres contaminées jusqu'à 3 mètres de profondeur, à pomper et traiter les eaux souterraines de la fosse et poursuivre les excavations jusqu'à 5 mètres.

Un traitement des concentrations résiduelles par oxydation in situ doit être mis en œuvre dans la fosse avant remblaiement.

3 - Justifier de quelle manière le site de l'installation est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant a précisé que le réseau de contrôle des eaux souterraines a été complété par des ouvrages supplémentaires implantés jusqu'au substratum. Seul le cyanure, paramètre traceur de la zone « gazogène » a été détecté sur un seul des ouvrages. Par ailleurs, des contrôles de la qualité des eaux souterraines ont été réalisés hors site aux droits de puits privés situés à l'aval (IEM – Rapport PROJ-18-01839 – Indice B). Aucune pollution n'a été détectée.

Le plan de gestion décrit ci-dessus a pour objectif de satisfaire aux obligations réglementaires rappelées dans la demande de complément.

Les travaux se sont déroulés du 25 janvier au 5 mars 2021. Le rapport de fin de travaux de la zone gazogène a été établi le 06 juin 2021 et transmis à l'insepction.

Constats : Les observations formulées lors de la précédente inspection visaient à obtenir de l'exploitant les éléments justifiant qu'il a engagé une démarche de gestion de la zone « gazogène » conforme à la méthodologie du ministère de l'environnement mise à jour en 2017.

GEBERIT SERVICES a pris l'attache d'un prestataire certifié dans le domaine des sites et sols pollués en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) afin de surveiller les travaux, l'informer et le conseiller sur leur déroulement.

Le rapport de fin de travaux de la zone gazogène justifie que les travaux se sont déroulés conformément au plan de gestion. Les justificatifs de l'évacuation des matériaux impactés (bordereaux de suivi des déchets) sont annexés au rapport de fin de travaux.

L'inspection du site a permis de constater que les matériaux excavés ont été évacués du site et que les fosses avaient été comblées.

Les réponses apportées par l'exploitant aux demandes de l'inspection sont jugées satisfaisantes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillances des eaux souterraines

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Article R.512-39-1- II														
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillances des eaux souterraines														
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet														
Prescription contrôlée : Mesures relatives à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement														
<p>Constats : Une présentation du bilan du contrôle de la qualité des eaux souterraines a été faite lors de l'inspection du 8 juin 2022. Le site dispose d'un réseau de surveillance constitué de 16 piézomètres.</p> <p>Dix campagnes de contrôle ont été réalisées entre septembre 2019 et décembre 2020 afin d'encadrer la première phase de travaux de déconstruction (octobre 2019 à mai 2020) et de dépollution (16 juin au 4 juillet 2020). Seuls sept ouvrages significatifs ont été utilisés pour ce suivi, sauf pour la campagne de décembre au cours de laquelle l'ensemble des ouvrages a été prélevé.</p> <p>Le rapport de décembre 2020 présente le bilan de ce suivi et l'état des eaux souterraines du site après les premiers travaux de dépollution et avant la deuxième phase de travaux. Lors de cette dernière campagne, la recherche des HAP a été intégrée au suivi des eaux souterraines compte tenu de la découverte de la zone gazogène.</p> <p>Des cyanures totaux ont été mesurés dans le PZ7 et dans les ouvrages récents implantés à proximité de la zone « gazogène ». Lors de la campagne de décembre 2020, seul le PZ 14 présentait une concentration en cyanures supérieure à la valeur de référence de 0,05 mg/l (arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine). Les HAP ont été détectés sur quelques ouvrages à des concentrations inférieures ou proches de la valeur de référence de 1 µg/l (somme 6 HAP).</p> <p>Ce réseau de surveillance des eaux souterraines a été mis à jour en février 2021, de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comblement de cinq ouvrages : Pz2, Pz3, Pz4, Pz9 et Pz10. Ces ouvrages ont été comblés du fait qu'ils ne présentaient aucune anomalie depuis leur création ; • Remplacement de l'ouvrage Pz12 (détruit pour accéder à la zone gazogène) par le Pz12bis. <p>Ce réseau de surveillance a fait l'objet de 7 campagnes de prélèvements depuis février 2021, date de la fin du traitement de la zone « gazogène » par oxydation chimique.</p> <p>Lors de la dernière campagne de janvier 2022, les ouvrages restants (Pz1, Pz5, Pz6, Pz8, Pz11, Pz12bis, Pz13, Pz14, Pz15 et Pz16) ne présentaient plus d'anomalies et attestaient du bon rétablissement du milieu après traitement. Aussi, l'exploitant a indiqué vouloir mettre fin au suivi des eaux souterraines compte tenu de l'évolution favorable des concentrations depuis la fin du traitement de la zone « gazogène ».</p> <p>Or, si les concentrations mesurées sur les ouvrages de suivi lors de la dernière campagne confirment l'efficacité des travaux de dépollution, l'inspection note que le piézomètre PZ7 proche de la zone « gazogène » présente toujours une concentration en cyanures totaux supérieures à la valeur de référence (0,05 mg/l), en légère hausse par rapport à la campagne précédente d'octobre 2021 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>07/2021</th> <th>08/2021</th> <th>10/2021</th> <th>01/2022</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Concentration mg/l</td> <td>0,07</td> <td>0,33</td> <td>0,17</td> <td>0,19</td> </tr> </tbody> </table> <p>Aussi, l'inspection a demandé à l'exploitant de poursuivre le suivi des cyanures totaux dans cet ouvrage. Une nouvelle campagne de contrôle a été programmée le 30 juin 2022. Le résultat de ce contrôle a été transmis le 28 juillet 2022. La concentration en cyanures totaux était de 0,043 mg/l, légèrement inférieure à la valeur de référence. En conclusion du rapport, GEBERIT sollicite l'accord de l'inspection pour mettre fin au suivi des eaux souterraines.</p>						07/2021	08/2021	10/2021	01/2022	Concentration mg/l	0,07	0,33	0,17	0,19
	07/2021	08/2021	10/2021	01/2022										
Concentration mg/l	0,07	0,33	0,17	0,19										

Considérant :

- qu'il s'agit de la première valeur inférieure à la valeur de référence constatée depuis la baisse des concentrations en cyanures totaux,
- que la valeur mesurée est proche de la valeur de référence,
- que le contrôle a été réalisé en basses eaux,

l'inspection considère que la diminution de la concentration en cyanures totaux doit être corroborée, a minima, par une nouvelle mesure réalisée en hautes eaux.

Demande de compléments : Il est demandé à GEBERIT de poursuivre la surveillance de la concentration en cyanures totaux dans les eaux souterraines dans l'ouvrage PZ7 a minima jusqu'à l'obtention de deux résultats consécutifs sous la valeur de référence et d'en adresser le résultat à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/08/2022

Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

[...]

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats : Par courrier date du 29/07/2019, la société GEBERIT a notifié la cessation partielle des activités exercées sur le site de Digoïn.

L'ensemble des installations classées ont été mises à l'arrêt. Seule une activité logistique non classées est maintenue sur la partie du site qui n'a pas été déconstruite.

Un récépissé de cessation d'activité partielle a été adressé le 05/11/2019 à GEBERIT par la préfecture.

Aussi,

- considérant que la société « GEBERIT SERVICES SAS » demeure responsable des effets potentiels de ses activités passées sur le site pour les biens immeubles non intégrés dans la cessation d'activité conduite ;
- considérant que les conditions prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du code susvisé sont réputées partiellement remplies et qu'elles devront être honorées pleinement en cas d'arrêt définitif des activités et installations actuellement maintenues, que les terrains exploités soient libérés ou non ;
- considérant qu'il apparaît nécessaire de conserver la « mémoire du site » ;

un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC), demandant à l'exploitant de mettre en

œuvre, en cas de mise à l'arrêt de l'activité maintenue, les dispositions du code de l'environnement relatives à la cessation d'activité, a été joint au récépissé susvisé pour avis à GEBERIT SERVICES SAS.

Demande de compléments : GEBERIT SERVICES SAS n'ayant pas encore communiqué son avis sur ce projet, il est proposé de le solliciter à nouveau. Le projet d'APC est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet